



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE SORGUES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

Articles L 2121-24 – L 2122-29 et R 2121-10

SOMMAIRE

I. DÉCISIONS DU MAIRE

- 2021_08_01** Renouvellement du contrat administratif d'occupation du domaine public portant sur un appartement du groupe scolaire Elsa Triolet sis 413 Boulevard Jean Cocteau, à Hélène LE COADOU, du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 moyennant le loyer mensuel de 236,91 euros. Il est précisé que la commune n'a enregistré aucune demande de logement de la part d'instituteurs.
- 2021_08_02** Renouvellement du contrat administratif d'occupation du domaine public portant sur un appartement du groupe scolaire Elsa Triolet sis 413 Boulevard Jean Cocteau, à Marine DU CHAFFAUT, du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 moyennant le loyer mensuel de 236,91 euros. Il est précisé que la commune n'a enregistré aucune demande de logement de la part d'instituteurs.
- 2021_08_03** Renouvellement du contrat administratif d'occupation du domaine public portant sur un appartement du groupe scolaire Elsa Triolet sis 413 Boulevard Jean Cocteau, à Pierre GUSTIN, du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 moyennant le loyer mensuel de 541 euros. Il est précisé que la commune n'a enregistré aucune demande de logement de la part d'instituteurs.
- 2021_08_04** Signature d'un contrat de location d'un garage avec Monsieur REBOUL, cité les Griffons, concernant le garage n°5 du bloc n°5, du 15 janvier 2021 au 15 janvier 2022, moyennant le loyer mensuel de 50 euros
- 2021_08_05** Signature d'un contrat de location d'un garage avec Madame TORMO, cité les Griffons, concernant le garage n°7 du bloc n°5, du 1er juillet 2021 au 1er juillet 2022, moyennant le loyer mensuel de 50 euros
- 2021_08_06** Signature d'un contrat avec la société SECURITEC (située à MONTEUX) afin d'assurer la mission relative à la vérification périodique des portails, portillons et barrières installés sur la commune, moyennant la somme de 3 720 € HT soit 4 464 € TTC
- 2021_08_07** Signature d'un contrat avec la société STEIB (située à SORGUES) afin d'assurer la mission relative à la vérification périodique des portails et portes automatiques installés sur la commune, moyennant la somme de 3200 € HT soit 3840 € TTC
- 2021_08_08** Signature d'un contrat avec la société APAVE (située à AVIGNON) afin de procéder à la vérification périodique des installations électriques présentes dans les bâtiments communaux, moyennant la somme de 6931,09 € HT soit 8317,31 € TTC.
- 2021_08_09** Attribution de la parcelle N°15 de 84m² des Jardins familiaux à l'association de l'Olivier demeurant à SORGUES pour un montant annuel de loyer de 92 €.
- 2021_08_10** Attribution de la parcelle N°16 de 84m² des Jardins familiaux à Monsieur TIZRA demeurant à SORGUES en remplacement de la parcelle N°3 de 54m² pour un montant annuel du loyer à 92 €

- 2021_08_11** Fixation des tarifs des droits de voirie et de stationnement sur la commune :
- Occupation liée à un commerce ou une activité commerciale :
- Terrasse ouverte/fermée de cafés ou restaurants : 5 €/m²/an
 - Vente de chrysanthème (hors droit de place marché dominical) : 20 €/jour
 - Vente de muguet le 1er mai : gratuité
 - Emplacement pour commerce ambulant alimentaire : 6 €/jour
 - Emplacement pour camion outillage : 6 €/demi-journée
- Occupations forains :
- Manège enfant : 32 €/jour
 - Gros métiers : 6 €/jour
 - Confiserie - Tir - Loterie - Jeux d'adresse : 2,15 €/ml/jour
 - Piscines - animations type guignol : 12 €/jour
- Cirques de passage :
- Grand cirque (+ de 700 places) : 150 €/jour
 - Petit cirque (- de 700 places) : 70 €/jour
- Occupations diverses :
- Vide-greniers, brocantes : 50 €/jour sauf pour les associations sorguaises où les deux premières par année civile sont gratuites
 - Forfait électricité toute occupations confondues lorsque l'électricité est mise à disposition : 4,5 €/jour
- Location de chalets avec occupation du domaine public :
- 2 jours de location : 70 €
 - 3 jours de location : 80 €
 - 3 week-end : 200 €

- 2021_08_12** Conclusion d'un marché passé selon la procédure adaptée pour le gymnase Coubertin : construction d'un club house - ravalement de façades. Les lots ont été attribués de la façon suivante :
- Lot 1 "gros œuvre - VRD" attribué à la SAS NEOTRAVAUX (située à LE THOR) pour un montant de 158 640,93 € HT soit 190 369,12 € TTC
 - Lot 2 "étanchéité" attribué à la SAS GW ETANCHEITE (située à BEDARRIDES) pour un montant de 22 095 € HT soit 26 514 € TTC
 - Lot 3 "menuiseries extérieures" attribué à la SAS SORG'ALU (située à SORGUES) pour un montant de 18 510 € HT soit 22 212 € TTC
 - Lot 4 "façades" attribué à la SAS INDIGO BATIMENT (située à MORIERES LES AVIGNON) pour un montant de 99 781,73 € soit 119 738,07 € TTC
 - Lot 5 "serrurerie" attribué à la SARL SOCATECH (située à SORGUES) pour un montant de 29 776 € HT soit 35 731,20 € TTC
 - Lot 6 "menuiseries bois" déclaré infructueux
 - Lot 7 "cloisons/plâtrerie" attribué à la SAS ISO 9 (située à SORGUES) pour un montant de 12 486,50 € soit 14 983,80 € TTC
 - Lot 8 "carrelages" attribué à la SARL BRISENO FRERES (située à BOULBON) pour un montant de 16 106,28 € HT soit 19 327,53 € TTC
 - Lot 9 "peintures" attribué à l'entreprise LAGARDE (située à CHATEAURENARD) pour un montant de 3 911 € HT soit 4 693,20 € TTC
 - Lot 10 "électricité CFO-CFA" attribué à la société SERTI (située à SORGUES) pour un montant de 14 851,30 € HT soit 17 821,56 € TTC
 - Lot 11 "CVC" attribué à l'entreprise SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE (située à SORGUES) pour un montant de 35 000 € HT soit 42 000 € TTC.
- La durée d'exécution du marché public est de 12 mois dont un mois de préparation, à compter de la notification de l'ordre de service.

- 2021_08_13 Signature d'un contrat administratif d'occupation précaire et révocable d'une partie du bâtiment sis 1 place du Général de Gaulle au bénéfice de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat pour une durée maximale d'un an, moyennant une redevance mensuelle d'un montant de 150 €
- 2021_08_14 Convention de mandat avec la SEM de Sorgues pour la gestion des locataires de la résidence des Griffons, pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2022
- 2021_08_15 Signature d'un contrat avec la SARL BT ARCHITECTES (située à PARIS) afin d'assurer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la construction d'un pôle petite enfance. Le contrat prendra effet au jour de sa notification pour une durée de 8 mois, moyennant la somme de 6 950 € HT soit 8 340 € TTC
- 2021_08_16 Attribution d'une concession avec caveau 4 places n°2823 carré 29 n° 15 T4 à Madame BRUN née BOULLE Marie-Ange pour une durée de 30 ans à compter de la notification de la décision
- 2021_08_17 Signature d'un avenant au contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie Okkio, reporté au 19/03/2022 moyennant la somme de 1580 euros

II. ARRÊTÉS

PERMANENTS

- 2021_08_01 Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon, concernant la concession carré parcelle 02/003 portant le numéro 79 et appartenant à Mme PICON Thérèse née LACOMBE
- 2021_08_02 Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon, concernant la concession carré parcelle 01/003 portant le numéro 89 et appartenant à Mme LOMBARD Rosine née CARRETIER
- 2021_08_03 Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon, concernant la concession carré parcelle 01/005 portant le numéro 69 et appartenant à M. DURAND Auguste
- 2021_08_04 Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon, concernant la concession carré parcelle 01/006 portant le numéro 83 et appartenant à MM. EYSSERIC Louis et Théodore
- 2021_08_05 Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon, concernant la concession carré parcelle 01/007 portant le numéro 72 et appartenant à M. IMBERT
- 2021_08_06 Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon, concernant la concession carré parcelle 01/008 portant le numéro 169 et appartenant à M. MOUSSERON Georges
- 2021_08_07 Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon, concernant la concession carré parcelle 01/003 portant le numéro 89 et appartenant à Mme LOMBARD Rosine née CARRETIER

- 2021_08_08 Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon, concernant la concession carré parcelle 01/010 portant le numéro 222 et appartenant à Mme VERLAY Marie Sophie née DURIEZ
- 2021_08_09 Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon, concernant la concession carré parcelle 01/017 portant le numéro 173 et appartenant à M. BREMOND Jean et Mme CONSTANT Marie Magdeleine
- 2021_08_10 Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon, concernant la concession carré parcelle 01/018 appartenant à M. PORTE Jean
- 2021_08_11 Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon, concernant la concession carré parcelle 01/020 portant le numéro 194 et appartenant à Mmes ELWART Nathalie née LOZE, JERJEAN Anaïs née LOZE et M. LOZE Edouard
- 2021_08_12 Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon, concernant la concession carré parcelle 01/024 portant le numéro 182 et appartenant à Mme GRANIER Marguerite née DURAND
- 2021_08_13 Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon, concernant la concession carré parcelle 01/032 portant le numéro 299 et appartenant à Mmes CHAUSSINAND Marie et Aline
- 2021_08_14 Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon, concernant la concession carré parcelle 01/058 portant le numéro 216 et appartenant à Mme MOURIZARD Thérèse
- 2021_08_15 Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon, concernant la concession carré parcelle 01/050 portant le numéro 337 et appartenant à M. GIRAULT Emile époux de MARTINET
- 2021_08_16 Arrêté abrogeant l'arrêté n°11-05 du 21 novembre 2019. Arrêté interdisant les activités constitutives de troubles à l'ordre public et d'entrave à la circulation sur une partie de la commune, chaque année du 1er mars au 31 décembre de 08h00 à 21h00
- 2021_08_17 Arrêté de présomption d'un bien immobilier sans maître, correspondant à un garage situé au bloc 4 devant le bâtiment L de la copropriété des Griffons portant le numéro de lot 689
- 2021_08_18 Arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement du CNFPT au Château Gentilly
- 2021_08_19 Arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement Aldi, avenue Marcel Pagnol

TEMPORAIRES

- 2021_08_01** Arrêté instituant une circulation à sens unique, chemin de l'Oiselay en direction du Cabanas, le dimanche 15 août 2021 de 08h00 à 18h00 à l'occasion d'une course cycliste. Le stationnement de tous véhicules est interdit sur le parcours de la course pendant la durée de l'épreuve
- 2021_08_02** Arrêté règlementant la circulation sur l'avenue Jean Jaurès du lundi 16 août au vendredi 20 août 2021 de 07h30 à 17h00. Le stationnement sera interdit sur une partie de la place Dis Iero, du dimanche 15 août 18h00 au vendredi 20 août 2021 18h00
- 2021_08_03** Arrêté interdisant le stationnement sur les deux places situées au droit du n°135 avenue du 11 novembre, du mercredi 11 août 2021 19h00 au jeudi 12 août 2021 19h00 dans le cadre d'un déménagement
- 2021_08_06** Arrêté instituant une circulation alternée des véhicules au droit du n°772 route de Châteauneuf du Pape du 09 au 13 août 2021 dans le cadre des travaux de raccordement de câbles réalisés par l'entreprise AZUR CONNECT TECHNOLOGIES
- 2021_08_07** Arrêté instituant une circulation alternée des véhicules au droit du n°544 avenue d'Orange du 23 au 26 août 2021 de 08h00 à 17h00 dans le cadre de travaux de raccordement de la fibre optique réalisés par l'entreprise SOGETREL
- 2021_08_08** Arrêté instituant une circulation alternée des véhicules au droit du n°2648 Chemin Ile de l'Oiselay à compter du 30 Août 2021 pour une durée de dix jours dans le cadre de travaux de desserte électrique réalisés par l'entreprise FERRE CG.
- 2021_08_09** Arrêté interdisant le stationnement de tous véhicules sur une distance de 15ml au droit du chantier à compter du lundi 30 Août à 19h00 au jeudi 2 Septembre 2021 à 16h00 dans le cadre de travaux électrique sur façade Impasse de l'Orme réalisés par l'entreprise FERRE CG.
- 2021_08_10** Arrêté règlementant la circulation sur l'avenue des 700 Déportés et le stationnement sur la place Wettenberg du mardi 17 Août à partir de 17h00 au mercredi 18 Août 2021 à 13h00.
- 2021_08_11** Arrêté règlementant la circulation sur l'Avenue d'Orange à compter du 23 au 26 Août 2021 de 8h00 à 17h00 dans le cadre de travaux de déploiement de la fibre optique par l'entreprise SOGETREL.
- 2021_08_12** Arrêté règlementant le stationnement dans la Rue du Ronquet le 28 Août 2021 de 8h00 à 18h00 dans le cadre du déménagement de Madame FOURMENT Karine au droit du 91 Rue du Ronquet.
- 2021_08_13** Arrêté interdisant le stationnement de tous véhicules sur les dix places de stationnement situées au fond du parking qui jouxte la CPAM à compter du lundi 30 août 2021 pour une durée d'un mois, du lundi au vendredi de 07h30 à 16h30
- 2021_08_14** Arrêté interdisant le stationnement de tous véhicules Cours de la république au droit du n°164 et rue Saint-Pierre au droit du n°60 du 1er septembre au 30 novembre 2021 de 08h00 à 17h00
- 2021_08_19** Arrêté interdisant le stationnement à hauteur du n°96 de la rue des Métiers du jeudi 9 au vendredi 10 septembre 2021 de 08h00 à 17h00 dans le cadre de travaux de voirie,

réalisés par l'entreprise SRV BAS MONTEL, qui sera chargée d'alterner manuellement la circulation

- 2021_08_20** Arrêté interdisant la circulation Chemin des granges à compter du lundi 13 septembre 2021 pour une durée de 60 jours ouvrables dans le cadre de travaux de création d'un trottoir et de réfection de l'enrobé
- 2021_08_21** Arrêté interdisant le stationnement de tous véhicules sur 10 mètres de part et d'autre du 1511 Boulevard Salvador Allende du 12 septembre 18h00 au 13 septembre 18h00 dans le cadre de travaux de branchement d'eau potable réalisés par l'entreprise SUFFREN TP. La circulation des véhicules y sera alternée par feux tricolores le 13 septembre 2021 de 08h00 à 17h00.
- 2021_08_22** Arrêté autorisant que la circulation soit ponctuellement interrompue impasse du Ronquet, à compter du 6 septembre 2021 pour une durée de 15 jours ouvrés, dans le cadre de travaux de rénovation de toiture, et à l'occasion de l'évacuation des gravats et du déchargement de matériaux
- 2021_08_23** Arrêté autorisant que la circulation soit ponctuellement interrompue impasse du Ronquet, à compter du 13 septembre 2021 pour une durée de 60 jours ouvrés, dans le cadre de travaux de rénovation de bâtiment et à l'occasion de l'évacuation des gravats et du déchargement de matériaux

DÉCISIONS DU MAIRE



3.3.1

DECISION DU MAIRE N° DM_2021_n°08_01

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ADMINISTRATIF
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC: Appartement de type
5 Groupe scolaire ELSA TRIOLET 413 Boulevard Jean Cocteau**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la loi 89-462 du 6 juillet 1989,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Vu le contrat initial de Madame LE COADOU HELENE et les renouvellements successifs ;

Considérant que la commune n'a enregistré aucune demande de logement d'instituteur, elle peut donc louer à une tierce personne et par conséquent renouveler le contrat de Madame LE COADOU compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant que ce logement est situé dans le domaine public, il revêt la forme d'un contrat administratif d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer le renouvellement du contrat d'occupation de Madame LE COADOU HELENE,

ARTICLE 2 : de fixer le nouveau montant du loyer à la somme mensuelle de 236.91 euros,

ARTICLE 3 : de conclure ce contrat à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2022.

Fait à Sorgues, le 05/08/21

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



REÇU EN PREFECTURE
VAUCLUSE
: 05/08/2021

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,*
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

3.3.1

DECISION DU MAIRE N° DM_2021_n°08 - 02

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ADMINISTRATIF
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC: Appartement de type
5 Groupe scolaire ELSA TRIOLET 413 Boulevard Jean Cocteau**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la loi 89-462 du 6 juillet 1989,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Vu le contrat initial de Madame Marine DU CHAFFAUT et les renouvellements successifs ;

Considérant que la commune n'a enregistré aucune demande de logement d'instituteur, elle peut donc louer à une tierce personne et par conséquent renouveler le contrat de Madame DU CHAFFAUT compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant que ce logement est situé dans le domaine public, il revêt la forme d'un contrat administratif d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer le renouvellement du contrat d'occupation de Madame DU CHAFFAUT Marine,

ARTICLE 2 : de fixer le nouveau montant du loyer à la somme mensuelle de 236.91 euros,

ARTICLE 3 : de conclure ce contrat à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2022.

Fait à Sorgues, le 05/08/21

Le Maire,



Thierry LAGNEAU

EN PREFECTURE
VAUCLUSE
: 05/08/2021

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,*
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr



3.3.1

DECISION DU MAIRE N° DM_2021_n° 08-03**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ADMINISTRATIF
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC: Appartement de type
4 Groupe scolaire ELSA TRIOLET 413 Boulevard Jean Cocteau**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la loi 89-462 du 6 juillet 1989,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Vu le contrat initial de Monsieur GUSTIN Pierre et les renouvellements successifs ;

Considérant que la commune n'a enregistré aucune demande de logement d'instituteur, elle peut donc louer à une tierce personne et par conséquent renouveler le contrat de Monsieur GUSTIN Pierre compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant que ce logement est situé dans le domaine public, il revêt la forme d'un contrat administratif d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer le renouvellement du contrat d'occupation de Monsieur GUSTIN Pierre,

ARTICLE 2 : de fixer le nouveau montant du loyer à la somme mensuelle de 541 euros,

ARTICLE 3 : de conclure ce contrat à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2022.

Fait à Sorgues, le 05/08/21

Le Maire,



Thierry LAGNEAU

EN PREFECTURE
VAUCLUSE
05/08/2021

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr



3.3.1

**DECISION DU MAIRE N° DM_2021_n°08-04
CONTRAT DE LOCATION D'UN GARAGE
AU BENEFICE DE MONSIEUR REBOUL**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la loi 89-462 du 6 juillet 1989,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de location du garage N°7, copropriété des Griffons à Monsieur REBOUL, à compter du 15 juillet 2021.

DECIDE

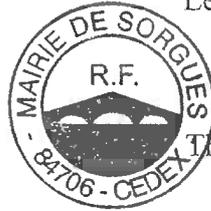
ARTICLE 1 : De confier par contrat de location à Monsieur REBOUL, Cité les Griffons, 84700 SORGUES, pour le garage n°5 au bloc n°5 de la Cité des Griffons.

ARTICLE 2 : que le contrat soit consenti à titre précaire et révocable pour une durée d'une année à compter du 15 janvier 2021 jusqu'au 15 janvier 2022. Si une nouvelle période était nécessaire, elle ferait l'objet d'un nouveau contrat.

ARTICLE 3 : ce contrat est conclu moyennant un loyer de 50 € mensuel

Fait à Sorgues, le 05/08/21

Le Maire,



Thierry LAGNEAU

RECEVU EN PREFECTURE
VAUCLUSE
: 05/08/2021

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



3.3.1

**DECISION DU MAIRE N° DM_2021_n°08 - OS
CONTRAT DE LOCATION D'UN GARAGE
AU BENEFICE DE MADAME TORMO**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la loi 89-462 du 6 juillet 1989,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de location du garage N°7, copropriété des Griffons à Madame TORMO, à compter du 1^{er} juillet 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier par contrat de location à Madame Tormo, Cité les Griffons, 84700 SORGUES, pour le garage n°7 au bloc n°5 de la Cité des Griffons.

ARTICLE 2 : que le contrat soit consenti à titre précaire et révocable pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 1^{er} juillet 2022. Si une nouvelle période était nécessaire, elle ferait l'objet d'un nouveau contrat.

ARTICLE 3 : ce contrat est conclu moyennant un loyer de 50 € mensuel

Fait à Sorgues, le 05/08/21

Le Maire,



Thierry LAGNEAU

MAIRIE DE SORGUES
VAUCLUSE
05/08/2021

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site
internet : www.telerecours.fr

DST N° 23-2021
1.7.3

DECISION DU MAIRE N° 08 . 06
SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE SECURITEC CONCERNANT LA
MISSION DE VERIFICATION PERIODIQUE DES PORTAILS, BARRIERES ET
PORTILLONS INSTALLES SUR LA COMMUNE DE SORGUES

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les articles L 2122-1 et R 2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu l'offre de la Société SECURITEC en date du 30 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la vérification périodique des portails, portillons et barrières installés sur la Commune de Sorgues pour les sites suivants : Cimetière, Parc Municipal, Boulodrome, Château Pamard, Complexe Sportif de la Plaine, Centre Administratif,

Gendarmerie, Services Techniques, Groupe Scolaire Maillaude, Gymnase Coubertin, Château Gentilly et Foyer Logement.

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat avec la Société SECURITEC, 234 Avenue Cugnot, ZAC des Escampades, 84170 MONTEUX afin d'assurer la mission relative à la vérification périodique des portails, portillons et barrières installés sur la Commune de Sorgues. Le contrat prendra effet le jour de sa notification. Il sera reconductible tacitement pour une période de 3 ans.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation s'élève à 3720.00 € HT soit un montant de 4 464 .00€ TTC.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense est prévu au budget de la commune.



Sorgues, le 05/08/2021

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Président de la commune et par subdélégation

Mme Sylviane FERRARO, Députée aux Services Techniques, Assainissement, Commande Publique, Juridique,

Sylviane FERRARO

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
VAUCLUSE
: 05/08/2021



DST N°22-2021

1.7.3

DECISION DU MAIRE N°08_07
SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE STEIB CONCERNANT LA MISSION DE
VERIFICATION PERIODIQUE DES PORTAILS ET PORTES AUTOMATIQUES INSTALLEES
SUR LA COMMUNE DE SORGUES

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les articles L 2122-1 et R 2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu l'offre de la Société STEIB en date du 28 juin 2021,

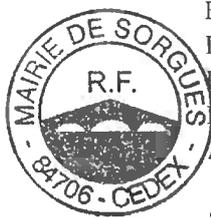
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la vérification périodique des portails et portes automatiques installés sur la Commune de Sorgues pour les sites suivants : Cantine Centrale, Crèche de la Coquille, Presbytère, Police Municipale, Lycée Montesquieu, Tennis couvert et six portes sectionnelles des garages à la Police Municipale.

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat avec la Société STEIB, ZI de Boivassière à 84700 Sorgues afin d'assurer la mission relative à la vérification périodique des portails et portes automatiques installés sur la Commune de Sorgues. Le contrat prendra effet le jour de sa notification et ce, pour une durée de un an.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation s'élève à 3200.00 € HT soit un montant de 3 840.00 € TTC.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense est prévu au budget de la commune.



Fait à Sorgues, le 05/08/2021
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée aux Services Techniques,
Assainissement, Commande Publique, Juridique.
Sylviane FERRARO

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
VAUCLUSE
05/08/2021

I.7.3
DST N° 24-2021

DECISION DU MAIRE N° 08-08

**SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE APAVE SUDEUROPE
CONCERNANT LA MISSION DE VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS
ELECTRIQUES
DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX**

Le Maire de la Ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu l'offre de la Société APAVE en date du 12 août 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la vérification périodique des installations électriques présentes dans les bâtiments communaux,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec la Société Apave Sudeurope - Agence d'Avignon - 60, Chemin de Fontanille - Eden Village - CS 40064 - ZA Agroparc - Bât 3 à 84918 Avignon - Cedex 9 pour assurer la mission de vérification périodique des installations électriques présentes dans les bâtiments communaux.

Ledit contrat prendra effet à compter de sa notification et pour une durée de 1 an.



ARTICLE 2 : Le montant de la prestation s'élève à 6 931.09 € HT soit un montant total de 8 317.31 € TTC.

ARTICLE 3 : La dépense est prévue au budget principal de la Commune.

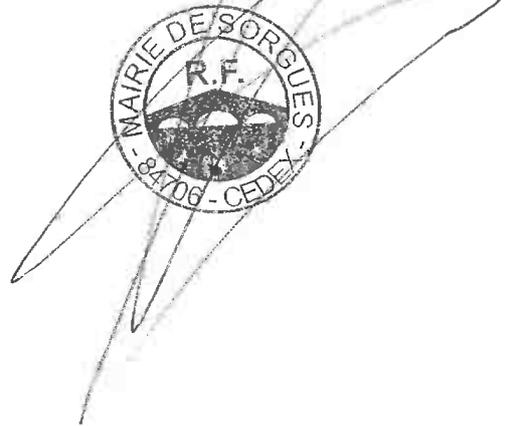
Fait à Sorgues, le 19 août 2021

PARVENU EN PREFECTURE

19 AOUT 2021

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'adjointe Déléguée aux Services Techniques,
Assainissement, Commande Publique, Juridique

Sylviane FERRARO





8.5

DECISION DU MAIRE N° DM_2021_ n°-08-09
Attribution parcelle jardins familiaux

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération n° DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération n° DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020 et 9 juillet 2020, 20 août 2020, 8 septembre 2020 et 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L 2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu la délibération n° DEL -2020-85 fixant les tarifs des jardins familiaux.

Vu la gestion des jardins familiaux par le service proximité et cohésion.

Considérant, l'attribution de jardins familiaux selon des critères et des modalités définis par la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de location avec l'Association de l'Olivier, demeurant 192 E, avenue de Cessac, à Sorgues (84700), relatif à la parcelle n°15 de 84 m2.

ARTICLE 2 : Le montant annuel du loyer s'élève à 92 euros. Ce montant pourra être réactualisé chaque année par le Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : La durée du contrat de location est fixée à 1 an à compter de sa signature, reconductible chaque année de manière expresse à la demande de l'intéressé, pour une durée maximum de 8 ans.

PARVENU EN PREFECTURE

19 AOUT 2021

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr



Fait à Sorgues, le 19/08/2021

Le Maire, Thierry LAGNEAU



8.5

DECISION DU MAIRE N° DM_2021_n° 08-10
Attribution parcelle n° 16 des jardins familiaux en remplacement de la parcelle n° 3

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération n° DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération n° DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020 et 9 juillet 2020, 20 août 2020, 8 septembre 2020 et 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L 2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu la délibération n° DEL -2020-85 fixant les tarifs des jardins familiaux.

Vu la gestion des jardins familiaux par le service proximité et cohésion.

Considérant, l'attribution de jardins familiaux selon des critères et des modalités définis par la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de location avec Monsieur TIZRA Mohamed, demeurant Résidence Générat 145, avenue Gustave Eiffel à Sorgues (84700), relatif à la **parcelle n° 16 de 84 m2 en remplacement de la parcelle n° 3 de 54 m2.**

ARTICLE 2 : Le montant annuel du loyer s'élève à 92 euros. Ce montant pourra être réactualisé chaque année par le Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : La durée du contrat de location est fixée à 1 an à compter de sa signature, reconductible chaque année de manière expresse à la demande de l'intéressé, pour une durée maximum de 8 ans.

PARVENU EN PREFECTURE

19 AOUT 2021



Fait à Sorgues, le 19/08/2021
 Le Maire, Thierry LAGNEAU

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

*-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
 -soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet : www.telerecours.fr



7.1.3

**DECISION DU MAIRE N° DM_2021_ n° 08-11
FIXANT LES TARIFS DES DROITS DE VOIRIE ET DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Considérant la volonté de modifier le tarif applicable à certaines occupations foraines,

DECIDE

ARTICLE 1 : de fixer les tarifs des droits de voirie et de stationnement de la manière suivante :

Occupation liée à un commerce ou une activité commerciale :

- Terrasse ouverte/fermée de cafés ou restaurants : 5 €/m2/an.
- Vente de chrysanthème (hors droit de place marché dominical) : 20 €/jour.
- Vente de Muguet le 1er Mai : Gratuité.
- Emplacement pour commerce ambulante alimentaire : 6 €/jour.
- Emplacement pour camion outillage : 6€/demi-journée.

Occupation forains :

- Manège enfant : 32 €/jour.
- Gros métiers : 62 €/jour.
- Confiserie – Tir – Loterie – Jeux d'adresse : 2,15/ml/jour.
- Piscines – animations type guignol : 12 €/jour.

- Cirques de passage :

- Grand cirque (+ de 700 places) : 150 €/jour.
- Petit cirque (- de 700 places) : 70 €/jour.

Occupations diverses :

- Vides greniers, brocantes... : 50 €/jour sauf pour les associations sorguaises ou les deux premières par année civile sont gratuites.
 - Forfait électricité toute occupations confondues lorsque l'électricité est mise à disposition : 4,5 €/jour.
- Location de chalets avec occupation du domaine public :**
- 2 jours de location : 70 €.
 - 3 jours de location : 80 €.
 - 3 week-end : 200 €.

ARTICLE 2 : de préciser que les tarifs ne sont pas appliqués si, du fait de mesures sanitaires telles que confinement ou couvre-feu prises par l'Etat dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, l'activité concernée ne peut pas avoir lieu.

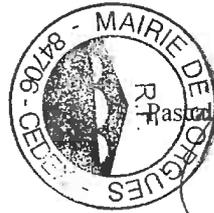
ARTICLE 3 : de dire que les tarifs s'appliquent dès que la présente décision municipale sera exécutoire.

Fait à Sorgues, le 24/08/2021

Le Maire, Thierry LAGNEAU,
Pour le Maire et par subdélégation,
Le Quatrième Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

PARVENU EN PREFECTURE

24 AOUT 2021



CHUDZIKIEWICZ.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

1.7.3

SJ : 18/2021

DECISION DU MAIRE N° DM_2021 n° 08-12
GYMNASSE COUBERTIN – CONSTRUCTION D’UN CLUB HOUSE – RAVALEMENT DE FAÇADES

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique,

Vu l'offre des sociétés SAS NEOTRVAUX, SAS GW ETANCHEITE, SORG'ALU SAS, SAS INDIGO BATIMENT, SARL SOCATECH, ISO 9, SARL BRISENO FRERES, LAGARDE, SERTI, SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE, et le résultat de la consultation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer le marché Gymnase COUBERTIN – Construction d'un club house – ravalement de façades.

DECIDE

ARTICLE 1er : la conclusion d'un marché passé selon la procédure adaptée pour le Gymnase COUBERTIN – Construction d'un club house – ravalement de façades, passé avec :

LOT 1 Gros Œuvre/ VRD : SAS NEOTRAVAUX – ZAC La Cigalière IV – 120 Allée du Mistral – 84 250 LE THOR.

LOT 2 Etanchéité : SAS GW ETANCHEITE – 36 Chemin des Ecoliers – 84 370 BEDARRIDES.

LOT 3 Menuiseries extérieures : SORG'ALU SAS – Village ERO – 25 Rue des Métiers – 84 700 SORGUES.

LOT 4 Façades : SAS INDIGO BATIMENT – ZAC Sud – 11 Chemin des Olivettes – 84 310 MORIERES LES AVIGNON.

LOT 5 Serrurerie : SARL SOCATECH – ZI Boivassière – 1196 Chemin de Brantes – 84 700 SORGUES.

LOT 6 Menuiseries Bois : INFRUCTUEUX

LOT 7 Cloisons/Plâtrerie : SAS ISO 9 – 31 Impasse des Jardins de la Fontaine – 84 700 SORGUES.

LOT 8 Carrelages : SARL BRISENO FRERES – ZAC du Colombier – 133 Rue des Micocouliers – 13 150 BOULBON.

LOT 9 Peintures : LAGARDE – 704D Chemin du Grand Quartier – 13 160 CHATEAURENARD.

LOT 10 Electricité CFO-CFA : SERTI + 68 Impasse Denis Papin – 84 700 SORGUES.

LOT 11 CVC : SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE – 1978 Chemin de Badaffier – ZA Sainte Anne Est – 84 700 SORGUES.

ARTICLE 2 : de fixer le montant du marché à :

LOT 1 : 158 640.93 € HT soit 190 369.12 € TTC.

LOT 2 : 22 095.00 € HT soit 26 514.00 € TTC.

LOT 3 : 18 510.00 € HT soit 22 212.00 € TTC.

LOT 4 : 99 781.73 € HT soit 119 738.07 € TTC.

LOT 5 : 29 776.00 € HT soit 35 731.20 € TTC.

LOT 6 : INFRUCTUEUX

LOT 7 : 12 486.50 € HT soit 14 983.80 € TTC.

LOT 8 : 16 106.28 € HT soit 19 327.53 € TTC.

LOT 9 : 3 911.00 € HT soit 4 693.20 € TTC.

LOT 10 : 14 851.30 € HT soit 17 821.56 € TTC.

LOT 11 : 35 000.00 € HT soit 42 000.00 € TTC.

ARTICLE 3 :

La durée d'exécution du marché public est de 12 MOIS (dont un mois de préparation) à compter de la date de notification de l'ordre de service.

ARTICLE 4 :

Les crédits sont prévus au budget principal.

PARVENU EN PREFECTURE

24 AOUT 2021

Fait à Sorgues, le 24/08/2021

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Pour le maire et par subdélégation

L'Adjointe Déléguée à la Commande

Publique

Sylviane FERRARO





3.5.3

**DECISION DU MAIRE N° DM_2021_n° 08-13
CONTRAT ADMINISTRATIF D'OCCUPATION PRECAIRE ET
REVOCABLE D'UNE PARTIE DU BATIMENT SIS 1 PLACE
GENERAL DE GAULLE POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu l'article 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu la décision municipale 2020 N° 08-05 du 10 août 2020 ;

Vu la demande de la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat,

Considérant le contrat initial du 7 juin 2017 et les renouvellements successifs ;

DECIDE

./..

Article 1 : de signer un contrat administratif d'occupation précaire et révocable du domaine public de la commune situé 1 place Général de Gaulle pour une durée maximum d'un an pouvant notamment prendre fin de manière anticipée en cas de sortie de la Commune de Sorgues de la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat.

Article 2 : d'appliquer une redevance mensuelle d'un montant de 150 € toute charges locatives incluses, les abonnements et la consommation des différents fluides (eau, gaz, électricité) sont à la charge de l'occupant.

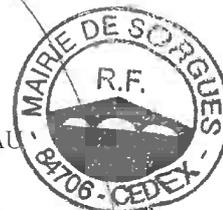
PARVENU EN PREFECTURE

26 AOÛT 2021

Fait à Sorgues, le 26/08/2021

Le Maire

Thierry LAGNEAU





1.7.3

**DECISION DU MAIRE N° DM_2021_n° 08-14
CONVENTION DE MANDAT DES LOCATAIRES DE LA RESIDENCE
DES GRIFFONS DE LA VILLE DE SORGUES**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu l'article L 442.9 du Code la construction et de l'Habitation qui précise les modalités de la mise en gérance des immeubles appartenant à une collectivité territoriale à une société d'économie mixte,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Considérant la proposition de la Société d'Economie Mixte (SEM) de Sorgues, pour la gestion des locataires de la résidence les Griffons, dont la commune est propriétaire, à compter du 1^{er} janvier 2021.

DECIDE

Article 1: De signer une convention de mandat avec la SEM de Sorgues, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Serge SOLER, pour la gestion des locataires de la résidence des Griffons de la ville de Sorgues.

Article 2: L'échéance des honoraires est fixée trimestriellement et le détail de rémunération est indiqué dans le mandat.

Article 3: La durée du mandat est de deux années à compter du 1^{er} janvier 2022.

PARVENU EN PREFECTURE

26 AOUT 2021

Fait à Sorgues, le 26/08/2021

Le Maire, Thierry LAGNE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

1.7.3

DST 25-2021

**SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE
AVEC LA SARL BT ARCHITECTES
RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN PÔLE PETITE ENFANCE**

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la Délibération N° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 Mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la Délibération N° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la Délibération DEL_2020_148 du 22 Octobre 2020 et la Délibération DEL_2020_184 du 17 Décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'Article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 Juin 2020, 9 Juillet 2020, 20 Août 2020, 8 Septembre 2020, 10 Novembre 2020 et 5 Janvier 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'Article L2122-22, aux Elus Délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les Arrêtés en date des 9 Juillet 2020, 8 Septembre 2020, 10 Novembre 2020 et 5 Janvier 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'Article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les Articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la proposition de la SARL BT Architectes, Bigeault - Taïeb Associés, en date du 17 Août 2021,

CONSIDERANT que dans le cadre de la construction d'un Pôle Petite Enfance une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage est nécessaire,

DECIDE

Article 1^{er} : La signature d'un contrat avec la SARL BT Architectes Bigeault - Taïeb Associés - 39, Rue des Vignoles à 75020 Paris, afin d'assurer la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage relative à la construction d'un Pôle Petite Enfance.

Article 2 : Le contrat prendra effet le jour de sa notification pour une durée de 8 mois.

Article 3 : Le montant total de la prestation s'élève à 6 950,00 € HT soit un total TTC de 8 340,00 €.

Article 4 : La dépense est prévue au budget principal de la commune, imputation 0090 64 2031.

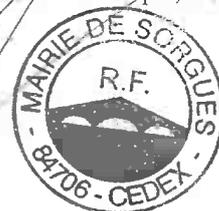
Fait à Sorgues, le 26 Août 2021

PARVENU EN PREFECTURE

26 AOUT 2021

Le Maire, Thierry LAGNEAU,
Pour le Maire et par Subdélégation,
L'Adjointe Déléguée aux Services Techniques,
Assainissement, Commande Publique, Juridique

Sylviane FERRARO





7-10

**DECISION DU MAIRE N° DM_2021_n°08-16
CONCERNANT LA CONCESSION TRENTENAIRE D'UN CAVEAU DANS LE
CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° DEL_2020_85 de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 26 juin 2020,

CONSIDERANT la demande présentée par **Madame BRUN née BOULLE Marie-Ange**, domiciliée à **Sorgues (Vaucluse) Le Sévigné, 25 rue des Crémades**, tendant à obtenir une concession trentenaire avec caveau 4 places dans le cimetière communal.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le Cimetière de SORGUES, au nom de **Madame BRUN née BOULLE Marie-Ange** domiciliée à **Sorgues (Vaucluse) Le Sévigné, 25 rue des Crémades**, une concession trentenaire avec caveau 4 places n° **2823 Carré 29 Trentenaire N° 15 T4** prenant effet à compter de la notification de la présente décision pour une durée de 30 ans.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de 30 ans.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de trois mille neuf cent dix neuf euros versée dans la caisse du receveur municipal

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé aux titulaires de la concession et au receveur municipal.

PARVENU EN PREFECTURE

31 AOUT 2021

Fait à Sorgues, le 31/08/21
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
La Conseillère municipale déléguée au cimetière

Mireille PEREZ



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



1.7.3

DECISION DU MAIRE N° DM_2021_n°08 - 13
PASSATION D'UN AVENANT AU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION
D'UN SPECTACLE AVEC LA COMPAGNIE OKKIO

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Considérant la proposition d'un avenant au contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour une représentation organisée le samedi 19 mars 2022 par la médiathèque de Sorgues.

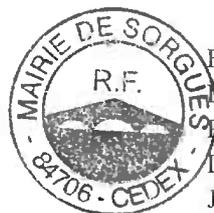
DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant au contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour une représentation organisée le samedi 19 mars 2022 par la médiathèque de Sorgues au prix de 1580 euros.

ARTICLE 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2021 de la commune fonction 321, article 6232.

PARVENU EN PREFECTURE

3 1 AOUT 2021



Fait à Sorgues, le 31/08/21
 Le Maire, Thierry LAGNEAU
 Pour le maire et par subdélégation
 L'Adjointe Déléguée aux Affaires Culturelles
 Jacqueline DEVOS

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARRÊTÉS



7-10

ARRETE N° A_2021_08-01
PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, L. 2212-1 et suivants, L. 2223-17 et R. 2223-17 à R. 2223-21

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, les 17 octobre 2017 et 7 avril 2021, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 06/04/1878 à Mme PICON Thérèse née LACOMBE, dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 02/003 sous le n° 79, et les différentes pièces qui y sont annexées attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies,

Vu la délibération n° DEL_2021_124 en date du 24/06/2021, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise de la dite concession,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La concession située dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 02/003 portant le numéro 79, appartenant à Mme PICON Thérèse née LACOMBE est reprise par la Commune.

ARTICLE 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires restés sur la concession trente jours après la prise d'effet du présent arrêté seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.

ARTICLE 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre tenu par l'état civil.

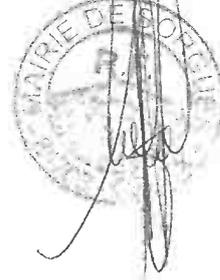
ARTICLE 5 : La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations.

PARVENU EN PREFECTURE

05 AOUT 2021

Fait à Sorgues, le 05/08/21
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par délégation
La Conseillère Municipale Déléguée au
Cimetière,

Mireille PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site
internet : www.telerecours.fr

ARRETE N° A_2021_08_02
PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, L. 2212-1 et suivants, L. 2223-17 et R. 2223-17 à R. 2223-21

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, les 17 octobre 2017 et 7 avril 2021, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 03/10/1904 à Mme LOMBARD Rosine née CARRETIER, dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/003 sous le n° 89, et les différentes pièces qui y sont annexées attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies,

Vu la délibération n° DEL_2021_124 en date du 24/06/2021, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise de la dite concession,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La concession située dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/003 portant le numéro 89, appartenant à Mme LOMBARD Rosine née CARRETIER est reprise par la Commune.

ARTICLE 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires restés sur la concession trente jours après la prise d'effet du présent arrêté seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.

ARTICLE 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre tenu par l'état civil.

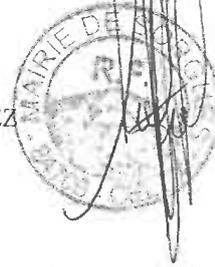
ARTICLE 5 : La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations.

PARVENU EN PREFECTURE

05 AOUT 2021

Fait à Sorgues, le 05/08/21
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par délégation
La Conseillère Municipale Déléguée au
Cimetière,

Mireille PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site
internet : www.telerecours.fr

ARRETE N° A_2021 - 08.03
PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, L. 2212-1 et suivants, L. 2223-17 et R. 2223-17 à R. 2223-21

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, les 17 octobre 2017 et 7 avril 2021, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 30/08/1867 à M. DURAND Auguste, dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/005 sous le n° 69, et les différentes pièces qui y sont annexées attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies,

Vu la délibération n° DEL_2021_124 en date du 24/06/2021, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise de la dite concession,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La concession située dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/005 portant le numéro 69, appartenant à M. DURAND Auguste est reprise par la Commune.

ARTICLE 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires restés sur la concession trente jours après la prise d'effet du présent arrêté seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.

ARTICLE 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre tenu par l'état civil.

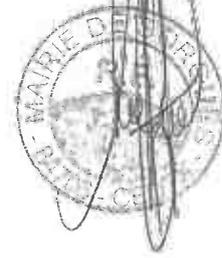
ARTICLE 5 : La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations.

PARVENU EN PREFECTURE

05 AOUT 2021

Fait à Sorgues, le 05/08/21
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par délégation
La Conseillère Municipale Déléguée au
Cimetière,

Mireille PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,*
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



7-10

ARRETE N° A_2021 _ 08 _04
PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, L. 2212-1 et suivants, L. 2223-17 et R. 2223-17 à R. 2223-21

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 aout 2020 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, les 17 octobre 2017 et 7 avril 2021, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 06/10/1883 à MM. EYSSERIC Louis et Théodore, dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/006 sous le n° 83, et les différentes pièces qui y sont annexées attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies,

Vu la délibération n° DEL_2021_124 en date du 24/06/2021, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise de la dite concession,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La concession située dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/006 portant le numéro 83, appartenant à MM. EYSSERIC Louis et Théodore est reprise par la Commune.

ARTICLE 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires restés sur la concession trente jours après la prise d'effet du présent arrêté seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.

ARTICLE 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre tenu par l'état civil.

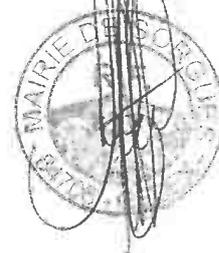
ARTICLE 5 : La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations.

PARVENU EN PREFECTURE

05 AOUT 2021

Fait à Sorgues, le 05/08/21
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par délégation
La Conseillère Municipale Déléguée au
Cimetière,

Mireille PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



7-10

ARRETE N° A_2021 - 08 - 05
PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, L. 2212-1 et suivants, L. 2223-17 et R. 2223-17 à R. 2223-21

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 aout 2020 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, les 17 octobre 2017 et 7 avril 2021, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 20/01/1874 à M.IMBERT, dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/007 sous le n° 72, et les différentes pièces qui y sont annexées attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies,

Vu la délibération n° DEL_2021_124 en date du 24/06/2021, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise de la dite concession,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La concession située dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/007 portant le numéro 72, appartenant à M. IMBERT est reprise par la Commune.

ARTICLE 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires restés sur la concession trente jours après la prise d'effet du présent arrêté seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.

ARTICLE 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre tenu par l'état civil.

ARTICLE 5 : La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations.

PARVENU EN PREFECTURE

05 AOUT 2021

Fait à Sorgues, le 05/08/21
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par délégation
La Conseillère Municipale Déléguée au
Cimetière,

Mireille PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site
internet : www.telerecours.fr

7-10

ARRETE N° A_2021 - 08 - 06
PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, L. 2212-1 et suivants, L. 2223-17 et R. 2223-17 à R. 2223-21

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, les 17 octobre 2017 et 7 avril 2021, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 03/11/1898 à M. MOUSSERON Georges, dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/008 sous le n° 169, et les différentes pièces qui y sont annexées attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies,

Vu la délibération n° DEL_2021_124 en date du 24/06/2021, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise de la dite concession,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La concession située dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/008 portant le numéro 169, appartenant à M. MOUSSERON Georges est reprise par la Commune.

ARTICLE 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires restés sur la concession trente jours après la prise d'effet du présent arrêté seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.

ARTICLE 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre tenu par l'état civil.

ARTICLE 5 : La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations.

Fait à Sorgues, le 05/08/21
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par délégation
La Conseillère Municipale Déléguée au
Cimetière,

05 AOUT 2021

Mireille PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site
internet : www.telerecours.fr

ARRETE N° A_2021 - 08 - 08
PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, L. 2212-1 et suivants, L. 2223-17 et R. 2223-17 à R. 2223-21

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 aout 2020 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, les 17 octobre 2017 et 7 avril 2021, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 09/04/1917 à Mme VERLAY Marie Sophie née DURIEZ, dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/010 sous le n° 222, et les différentes pièces qui y sont annexées attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies,

Vu la délibération n° DEL_2021_124 en date du 24/06/2021, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise de la dite concession,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La concession située dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/010 portant le numéro 222, appartenant à Mme VERLAY Marie Sophie née DURIEZ est reprise par la Commune.

ARTICLE 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires restés sur la concession trente jours après la prise d'effet du présent arrêté seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.

ARTICLE 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre tenu par l'état civil.

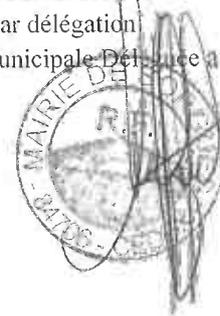
ARTICLE 5 : La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations.

PARVENU EN PREFECTURE

05 AOUT 2021

Fait à Sorgues, le 05/08/21
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par délégation
La Conseillère Municipale Déléguée au
Cimetière,

Mireille PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



7-10

ARRETE N° A_2021 - 08 - 09
PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, L. 2212-1 et suivants, L. 2223-17 et R. 2223-17 à R. 2223-21

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 aout 2020 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, les 17 octobre 2017 et 7 avril 2021, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 15/06/1900 à M. BREMOND Jean et Mme CONSTANT Marie Magdeleine, dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/017 sous le n° 173, et les différentes pièces qui y sont annexées attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies,

Vu la délibération n° DEL_2021_124 en date du 24/06/2021, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise de la dite concession,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La concession située dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/017 portant le numéro 173, appartenant à M. BREMOND Jean et Mme CONSTANT Marie Magdeleine est reprise par la Commune.

ARTICLE 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires restés sur la concession trente jours après la prise d'effet du présent arrêté seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.

ARTICLE 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre tenu par l'état civil.

ARTICLE 5 : La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations.

PARVENU EN PREFECTURE

05 AOUT 2021

Fait à Sorgues, le 05/08/21
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par délégation
La Conseillère Municipale Déléguée au
Cimetière,

Mireille PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

*-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARRETE N° A_2021 - 08_10
PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, L. 2212-1 et suivants, L. 2223-17 et R. 2223-17 à R. 2223-21

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, les 17 octobre 2017 et 7 avril 2021, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée à M. PORTE Jean, dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/018, et les différentes pièces qui y sont annexées attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies,

Vu la délibération n° DEL_2021_124 en date du 24/06/2021, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise de la dite concession,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La concession située dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/018, appartenant à M. PORTE Jean est reprise par la Commune.

ARTICLE 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires restés sur la concession trente jours après la prise d'effet du présent arrêté seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.

ARTICLE 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre tenu par l'état civil.

ARTICLE 5 : La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations.

PARVENU EN PRET

05 AOUT 2021

Fait à Sorgues, le 05/08/21
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par délégation
La Conseillère Municipale Déléguée au
Cimetière,

Mireille PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site
internet : www.telerecours.fr

ARRETE N° A_2021_08_11
PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, L. 2212-1 et suivants, L. 2223-17 et R. 2223-17 à R. 2223-21

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 aout 2020 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, les 17 octobre 2017 et 7 avril 2021, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 16/06/1909 à Mme ELWART Nathalie née LOZE, KERJEAN Anaïs née LOZE et LOZE Edouard, dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/020 sous le n° 194, et les différentes pièces qui y sont annexées attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies,

Vu la délibération n° DEL_2021_124 en date du 24/06/2021, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise de la dite concession,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La concession située dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/020 portant le numéro 194, appartenant à Mmes ELWART Nathalie née LOZE, JERJEAN Anaïs née LOZE et LOZE Edouard est reprise par la Commune.

ARTICLE 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires restés sur la concession trente jours après la prise d'effet du présent arrêté seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.

ARTICLE 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre tenu par l'état civil.

ARTICLE 5 : La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations.

PARVENU EN PREFECTURE

05 AOUT 2021

Fait à Sorgues, le 05/08/21
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par délégation
La Conseillère Municipale Déléguée au
Cimetière,

Mireille PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site
internet : www.telerecours.fr

ARRETE N° A_2021 - 08 - 12
PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, L. 2212-1 et suivants, L. 2223-17 et R. 2223-17 à R. 2223-21

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 aout 2020 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, les 17 octobre 2017 et 7 avril 2021, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 06/06/1906 à Mme GRANIER Marguerite née DURAND, dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/024 sous le n° 182, et les différentes pièces qui y sont annexées attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies,

Vu la délibération n° DEL_2021_124 en date du 24/06/2021, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise de la dite concession,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La concession située dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/024 portant le numéro 182, appartenant à Mme GRANIER Marguerite née DURAND est reprise par la Commune.

ARTICLE 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires restés sur la concession trente jours après la prise d'effet du présent arrêté seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.

ARTICLE 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre tenu par l'état civil.

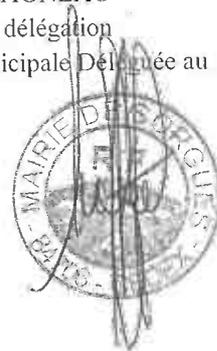
ARTICLE 5 : La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations.

PARVENU EN PREFECTURE

05 AOUT 2021

Fait à Sorgues, le 05/08/21
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par délégation
La Conseillère Municipale Déléguée au
Cimetière,

Mireille PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site
internet : www.telerecours.fr

ARRETE N° A_2021 - 08 - 13
PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, L. 2212-1 et suivants, L. 2223-17 et R. 2223-17 à R. 2223-21

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, les 17 octobre 2017 et 7 avril 2021, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 16/06/1925 à Mmes CHAUSSINAND Marie et Aline, dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/032 sous le n° 299 et les différentes pièces qui y sont annexées attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies,

Vu la délibération n° DEL_2021_124 en date du 24/06/2021, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise de la dite concession,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La concession située dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/032 portant le numéro 299, appartenant à Mmes CHAUSSINAND Marie et Aline est reprise par la Commune.

ARTICLE 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires restés sur la concession trente jours après la prise d'effet du présent arrêté seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.

ARTICLE 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre tenu par l'état civil.

ARTICLE 5 : La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations.

PARVENU EN PREFECTURE

05 AOUT 2021

Fait à Sorgues, le 05/08/21
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par délégation
La Conseillère Municipale Déléguée au
Cimetière,

Mireille PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site
internet : www.telerecours.fr

ARRETE N° A_2021 - 08 - 14
PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, L. 2212-1 et suivants, L. 2223-17 et R. 2223-17 à R. 2223-21

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, les 17 octobre 2017 et 7 avril 2021, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 12/10/1913 à Mme MOURIZARD Thérèse, dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/058 sous le n° 216, et les différentes pièces qui y sont annexées attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies,

Vu la délibération n° DEL_2021_124 en date du 24/06/2021, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise de la dite concession,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La concession située dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/058 portant le numéro 216, appartenant à Mme MOURIZARD Thérèse est reprise par la Commune.

ARTICLE 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires restés sur la concession trente jours après la prise d'effet du présent arrêté seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.

ARTICLE 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre tenu par l'état civil.

ARTICLE 5 : La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations.

PARVENU EN VERTU DE L'ARTICLE 1114 DU CODE DE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

05 AOUT 2021

Fait à Sorgues, le 05/08/21
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par délégation
La Conseillère Municipale Déléguée au
Cimetière,

Mireille PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site
internet : www.telerecours.fr

ARRETE N° A_2021 - 08 - 15
PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, L. 2212-1 et suivants, L. 2223-17 et R. 2223-17 à R. 2223-21

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, les 17 octobre 2017 et 7 avril 2021, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 26/09/1927 à M. GIRAULT Emile époux de MARTINET, dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/050 sous le n° 337 et les différentes pièces qui y sont annexées attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies,

Vu la délibération n° DEL_2021_124 en date du 24/06/2021, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise de la dite concession,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La concession située dans le cimetière de Sorgues, carré parcelle 01/050 portant le numéro 337, appartenant à M. GIRAULT Emile époux de MARTINET est reprise par la Commune.

ARTICLE 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires restés sur la concession trente jours après la prise d'effet du présent arrêté seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.

ARTICLE 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre tenu par l'état civil.

ARTICLE 5 : La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations.

PARVENU EN PREFECTURE

05 AOUT 2021

Fait à Sorgues, le 05/08/21
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par délégation
La Conseillère Municipale Déléguée au
Cimetière,

Mireille PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site
internet : www.telerecours.fr



ARRETE MUNICIPAL N° A_2021_08-16 INTERDISANT LES ACTIVITES CONSTITUTIVES DE TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC ET D'ENTRAVE A LA CIRCULATION

6.1.3.

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants, L.2122-24, L.2213-1 et suivants, L.2214-3, et L.2214-4,

VU la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 août 2020, et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU le code rural et notamment son article L.211-1,

VU le code pénal et notamment ses articles 227-15, 312-12-1, R.610-5, R.623-2 et R.644-2,

VU l'arrêté municipal du 30/08/2017 portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public,

VU l'arrêté municipal du 16/11/2017 interdisant la consommation de narguilé (chicha),

VU l'arrêté municipal du 31/07/2013 réglementant le regroupement de personnes dans un périmètre défini,

VU l'arrêté municipal du 03/04/2017 réglementant le marché hebdomadaire et notamment l'article 20,

VU l'arrêté n° 11/05 en date du 21 novembre 2019 interdisant les activités constitutives de troubles à l'ordre public et d'entrave à la circulation,

CONSIDERANT la présence dans certaines rues, places et lieux publics de la commune d'individus ou groupe d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement agressif et provocant, trouble manifestement l'ordre et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT l'agressivité croissante de ces individus et les nombreuses altercations qui en découlent,

CONSIDERANT que ces personnes cherchent à recueillir des dons des passants par la mendicité, et que l'ensemble de ces troubles occasionnent une gêne à l'accès à certains commerces du centre-ville,

CONSIDERANT que de telles sollicitations exercées dans certains lieux publics, eu égard à la configuration des lieux, peuvent entraver le passage des usagers et gêner la circulation des piétons et des véhicules, particulièrement lorsque lesdites personnes ont avec elles des animaux domestiques non tenus en laisse, qu'elles sont sous l'emprise de produits stupéfiants ou en état d'ébriété,

CONSIDERANT que le stationnement prolongé et continu de personnes accompagnées de chiens dans les lieux à forte fréquentation est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, que les animaux regroupés, même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres troublent par leurs aboiements intempestifs et par leurs déjections la sécurité, la tranquillité et l'hygiène publiques,

CONSIDERANT que les abords des distributeurs automatiques de billets (DAB) ainsi que les commerces de proximité du centre-ville et ses abords, attirent également une population importante de personnes cherchant à recueillir des dons des passants par la mendicité,

CONSIDERANT la gêne occasionnée à la circulation des piétons sur les voies publiques, ainsi que leurs récriminations concernant cette gêne notamment les jours du marché hebdomadaire,

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par l'équipe municipale sur l'embellissement du centre-ville,

CONSIDERANT les réclamations croissantes des riverains, usagers et commerçants faisant état de l'ensemble de ces troubles,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, des commerçants et des usagers, et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, des voies privées ouvertes à la circulation publique, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité publique des administrés sur l'ensemble du territoire de la commune, en prévenant le cas échéant les risques d'atteinte à l'intégrité des personnes

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 11-05 en date du 21 novembre 2019 interdisant les activités constitutives de troubles à l'ordre public et d'entrave à la circulation est abrogé.

ARTICLE 2 : Du 1^{er}/03 au 31/12 de 8h à 21h, les activités constitutives de troubles à l'ordre public sur la voie publique, accompagnées ou non de chiens non tenus en laisse ou non muselés, lorsqu'elles troublent la tranquillité et la sûreté des personnes, entravent leur passage ou gênent la commodité de la circulation notamment aux abords des distributeurs automatiques de billets, au niveau des commerces de proximité du centre-ville et ses abords, **sont interdites sur la commune de Sorgues.**

ARTICLE 3 : Ces interdictions concernent le périmètre délimité par les voies suivantes :

A l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après :

Chemin de la Grange des Roues, avenue d'Orange, avenue d'Avignon, avenue Gentilly, rue des 700 Déportés, avenue Cessac, avenue Achille Maureau, avenue Paul Pons, rue de la Coquille, route d'Entraigues, rue Georges Braque, avenue du Griffon, avenue St-Marc, rue de la Tour.

Parkings :

Parking Louis Bouscarle, parking du centre administratif, parkings de la salle des fêtes, parking Bellucci, parking Lux, parking du Pontillac, parkings des commerces de proximité, parking de la gare SNCF, parkings des bases sportives et des parcs municipaux, parking du boulodrome, parking du pont de l'Ouvèze, parking Sévigné, parking du Ronquet, parking Wettenberg, parking Charles de Gaule, parking Dis Iéro, parking St-Pierre, parkings du cimetière, parking Giry, parking rue de la Levée.

Parcs :

Parcs municipaux : parc municipal et boulodrome, parc Gentilly.

Aire de repos de l'autoroute A7 et ses abords

Aire du Fournalet et ses abords

ARTICLE 4 : Les interdictions édictées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux associations et organismes institutionnels dûment habilités et autorisés à pratiquer l'appel à la générosité publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable chaque année du 1^{er} mars au 31 décembre.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect des dispositions concernant les chiens entraînera, lorsque cela sera nécessaire, l'intervention de la fourrière canine aux frais des contrevenants.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et en tous lieux jugés utiles sur le territoire de la commune. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse. Il fera également l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le commandant de Brigade de la gendarmerie de Sorgues, Madame la Directrice de la Police Municipale ainsi que les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARVENU EN PREVISION

Sorgues, le 19 août 2021

19 AOUT 2021



Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité, circulation,
réglementation et élections,
Dominique DESFOUR



3.1.1

ARRETE N° A_2021-08-17
ARRÊTE DE PRESOMPTION D'UN GARAGE SANS MAÎTRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL, PORTANT LE NUMERO DE LOT 679, COPROPRIETE LES GRIFFONS A SORGUES

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux « libertés et responsabilités locales » et notamment son article 147,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-3, L.2122-18, L. 2122-20 mais aussi ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-3,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu la Circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 sur les biens vacants et sans maître,

Vu la Délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 9 juin 2020 et 20 août 2020 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Considérant que le décompte des charges de copropriété ainsi que les différentes démarches administratives n'ont pas permis à Foncia, Syndic de copropriété, de recouvrer cette dette,

Considérant après enquête, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayant droits n'ont pu être retrouvés,

Considérant que les taxes foncières afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans

ARRETE

ARTICLE 1 : Le garage situé au bloc 4 devant le bâtiment L de la copropriété des Griffons portant le numéro de lot 689 de 14 tantième représentant 15m², édifié sur les parcelles DV 53, 47, 48 et BB 119, 24, répond à la définition de « bien sans maître » et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la Commune au sens de l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie sur le panneau légal de la Commune et sur le bien concerné par l'arrêté susvisé. Il sera notifié au domicile du dernier propriétaire connu, puis il sera transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 3 : Si les propriétaires ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître et le Conseil Municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

ARTICLE 4 : En application de l'article R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de M. le Maire ou par voie de recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues, le 26 août 2021

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



ARRETE A_2021_n° 08-18
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
CNFPT/CHATEAU GENTILLY

6.1.1

Le Maire de la Commune de Sorgues

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n° DCM_2020_29 relative à l'élection du Maire en date du 28 Mai 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 280514 portant modification de la liste des membres non fonctionnaires de la Commission Communale de Sécurité du 1^{er} Juin 2017,

VU l'arrêté du maire n° AT 2020-06-20 du 1^{er} juin 2020 portant nomination des membres non fonctionnaires participant à la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 122-5, R 143-38 et 39,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2010-1463 du 01 Décembre 2010 relatifs à la Commission Consultative départementale de sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le permis de construire n°18B0102 et l'autorisation de travaux n° 18B0053 portant sur des travaux de réhabilitation, d'aménagement et d'accessibilité dans un bâtiment existant transformé en locaux de formation du Centre National de la Fonction, dont l'étude de dossier a été validée par la commission communale de sécurité le 18 Mars 2019 sous avis favorable,

VU l'avis de la Commission Communale de Sécurité qui a procédé à la visite des lieux le 14 Juin 2021, favorable avec mise en demeure de procéder aux mesures énumérées ci après,

Considérant la demande du CNFPT de procéder à l'ouverture de l'établissement au 1^{er} septembre 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement CNFPT situé Château Gentilly, Rue de la Coquille 84700 Sorgues de type R activité annexe Wde 4^{ème} catégorie, est autorisé à ouvrir.

Article 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

Mesures suite à la visite :

Lever les observations contenues dans le RVRAT
Etendre l'audibilité de l'alarme générale au sein des locaux exploités par la mairie ou solution équivalente
séparer les deux établissements
Programmer l'alarme intrusion de telle façon qu'elle ne fonctionne pas à l'issue de la coupure générale
électrique et surtout que le son émis par l'alarme intrusion ne couvre pas celui émis par l'alarme générale
d'incendie
S'assurer de la vacuité des dégagements vers l'extérieur
S'assurer de l'ouverture des blocs portes d'inter communication
Mettre en place un ferme porte sur le bloc porte de la salle n° 6 au R +1 car le local est considéré comme un
EAS
Mettre en place un extincteur CO2 au sein du local de baie de brassage au R +1
Obturer le trou au droit du passage de câble au sein du local TGBT
Former le personnel à la connaissance et à l'utilisation des moyens de secours.

Mesures à caractère permanent :

1. Tenir à jour un registre de sécurité comprenant les renseignements suivants :
 - Etat du personnel chargé du service incendie ;
 - Diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie ;
 - Dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu ;
 - Dates des travaux d'aménagement et transformations .
2. Faire vérifier toutes les installations techniques relatives à la sécurité incendie par un organisme agréé ou un technicien compétent selon la périodicité.

L'effectif maximal susceptible d'être admis dans l'espace exploité en salle de spectacle est fixé à :

- Pour le public : 201 personnes
- Pour le personnel : 11 personnes

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet (Service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile),
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Chef de Service de Police Municipale,
- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de Sorgues,

Fait à Sorgues, le

25 JUIL 2021

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



Droit de recours : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



ARRETE A_2021_n°08-19
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
MAGASIN ALDI

6.1.1

Le Maire de la Commune de Sorgues

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU la délibération n° DCM_2020_29 relative à l'élection du Maire en date du 28 Mai 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 280514 portant modification de la liste des membres non fonctionnaires de la Commission Communale de Sécurité du 1^{er} Juin 2017,

VU l'arrêté du maire n° AT 2020-06-20 du 1^{er} juin 2020 portant nomination des membres non fonctionnaires participant à la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le Code la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 122-5, R 143-38 et 39,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2010-1463 du 01 Décembre 2010 relatifs à la Commission Consultative départementale de sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'autorisation de travaux n° 21A0007 portant sur l'aménagement d'un magasin ALDI, du 2 Août 2021,

VU l'avis de la Commission Communale de Sécurité qui a procédé à la visite des lieux le 4 Août 2021,

Considérant la demande d'IMMALDI d'autoriser l'ouverture de l'établissement au 4 aout 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement ALDI situé Avenue Marcel Pagnol, Zone commerciale Avignon Nord, 84700 Sorgues de type M/PS de 3^{ème} catégorie, est autorisé à ouvrir.

Article 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

Mesures suite à la visite :

Fournir au secrétariat de la commission une attestation de pose et de bon fonctionnement du système de désenfumage de la réserve, dès que celui-ci aura été installé (Art R 143-387 CCH)

Mesures à caractère permanent :

1. Tenir à jour un registre de sécurité comprenant les renseignements suivants :
 - Etat du personnel chargé du service incendie ;
 - Diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie ;
 - Dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu ;
 - Dates des travaux d'aménagement et transformations .
2. Faire vérifier toutes les installations techniques relatives à la sécurité incendie par un organisme agréé ou un technicien compétent selon la périodicité.

L'effectif maximal susceptible d'être admis dans l'espace exploité en salle de spectacle est fixé à :

- Pour la surface de vente de 1066 m² : 356 personnes et 10 personnel
- Pour le parking couvert de 1222 m² : 44 places

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

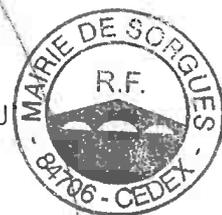
- Monsieur Le Préfet (Service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile),
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Chef de Service de Police Municipale,
- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de Sorgues,

Fait à Sorgues, le

4 AVRIL 2021

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



Droit de recours : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARRETE TEMPORAIRE N°A_2021_ N° 127/21
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE DU DIMANCHE 15 AOUT 2021
AT 2021-08-01

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L2213-1,
VU la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,
VU les arrêtés en date des 9 juin 2020 et 20 août 2020, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,
VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.328-46 et R.411-29 à R.411-32,
VU le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière,
VU le code pénal et notamment son article R 610-5,
VU, la demande présentée par l'Union Cycliste Sorguais en vue d'organiser une course cycliste dénommée « 11^{ème} Souvenir Jean PUTTI » qui se déroulera le dimanche 15 août 2021 à l'île de l'Oiselay,
CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement et la sécurité de la course cycliste,

ARRETE

ARTICLE 1 - Une course cycliste aura lieu à Sorgues, le **DIMANCHE 15 AOUT 2021 de 8H00 à 18H00** à l'île de l'Oiselay en circuit fermé.

- Départ et arrivée : Chemin de l'Oiselay (allée de platanes)

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules se fera en sens unique, dans le sens de la course, chemin de l'Oiselay en direction du Cabanas. Toute circulation à contre-sens est interdite.

ARTICLE 3 - Le stationnement de tous véhicules est interdit sur le parcours de la course pendant la durée de l'épreuve. Les véhicules en stationnement illicite sur le circuit feront l'objet d'une mise en fourrière, les frais restant à charge des propriétaires.

ARTICLE 4 - La signalisation de ces interdictions sera matérialisée sur le parcours. La mise en place et l'enlèvement des barrières à la fin de la course seront effectués par l'U.C.S. Le Service des Sports Municipal livrera la signalisation et les barrières.

ARTICLE 5 - Les bénévoles du service de sécurité seront équipés de gilets fluorescents avec la mention « sécurité ». Ils jalonnent le circuit sur les points désignés. Les usagers devront obtempérer à leurs injonctions sur le circuit.

ARTICLE 6 - Dix minutes après l'arrivée du dernier coureur, la circulation et le stationnement seront à nouveau autorisés sur le circuit.

ARTICLE 7 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 8 - Dans le cas d'un danger imminent pour la sécurité des coureurs et le bon déroulement de la manifestation, les services de sécurité, la police, la gendarmerie et les pompiers sont habilités à suspendre temporairement la course jusqu'à rétablissement des conditions du déroulement de l'épreuve en toute sécurité.

ARTICLE 9 - L'organisateur de la manifestation et les commissaires de courses devront se soumettre impérativement aux injonctions du service de sécurité sans délai.

ARTICLE 10 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SORGUES, le 3 août 2021

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 03/08/21
Pour le Maire et par délégation
La directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

Isabelle THIBAUT,
Directrice
de la Police Municipale

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'Elu suppléant à l'adjoint délégué à la sécurité
circulation et à la réglementation absent,
Jean-François LAPORTE



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2021 _ N° 120/21

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE JEAN JAURES

AT 2021-08-02

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020 et 20 août 2020 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété) ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, l'arrêté n° 157 /21 établi par les services techniques de la Ville portant permission de stationnement temporaire, suite à la demande de l'entreprise HR LEVAGE relative à des travaux de grutage en toiture de matériels téléphoniques (pose et dépose) de l'immeuble à hauteur du 165 avenue Jean Jaurès,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'installation d'une grue à hauteur du n° 169 et n°165 avenue Jean Jaurès, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront réglementés sur une partie de la place Dis lero ainsi que sur l'avenue Jean Jaurès, de la partie comprise entre l'intersection avec l'avenue Paul Floret et la sortie de la place Dis lero, selon le plan ci-annexé :

Circulation réglementée sur l'avenue Jean Jaurès : du LUNDI 16 AOUT AU VENDREDI 20 AOUT 2021 de 07H30 à 17H00.

Stationnement interdit sur une partie de la place Dis lero matérialisée par de la rubalise et des barrières : du DIMANCHE 15 AOUT à 18H00 AU VENDREDI 20 AOUT 2021 à 18H00.

ARTICLE 2 - PRE-SIGNALISATION ET SIGNALISATION

La circulation sera régulée par un homme trafic équipé d'un gilet réglementaire.

Les automobilistes et usagers de la route devront se conformer aux injonctions de ce dernier.

L'entreprise HR LEVAGE devra mettre en place la pré-signalisation et la signalisation indiquant la zone de travaux. Elle devra également informer l'ensemble des riverains par tous moyens de ces dispositions d'interdiction.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325- du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 3 août 2021

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 03/08/21

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT,

Directrice

de la Police Municipale

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Elu suppléant à l'adjoint délégué à la sécurité, circulation et

réglementation absent,

Jean-François LAPORTE



Handwritten signature of Jean-François Laporte.

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2021 _ N° 128/21
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE DU 11 NOVEMBRE

AT 2021-08-03

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise JAUFFRET DEMENAGEMENT – 159 rue du petit mas – 84000 AVIGNON, relative à la neutralisation de deux places de stationnement au droit du 135 avenue du 11 novembre, dans le cadre d'un déménagement,

VU, l'arrêté n° 155/21 établi par les services techniques de la Ville portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'un déménagement, le stationnement sera interdit sur les deux places situées au droit du 135 avenue du 11 novembre, du **MERCREDI 11 AOUT 2021 à 19H00 au JEUDI 12 AOUT 2021 à 19H00.**

ARTICLE 2 - L'entreprise JAUFFRET DEMENAGEMENT mettra en place la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 3 août 2021

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 03/08/21

Pour le Maire et par délégation

La directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

Isabelle THIBAUT,

Directrice

de la Police Municipale

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Elu suppléant à l'adjoint délégué à la sécurité, circulation,

et réglementation absent,

Jean-François LAPORTE





165 Avenue Jean Jaures

Avenue Jean Jaures

GRUE PPM
INTERDICTION DES VÉHICULES

HOMME TRAVAIL
BALISAGE + SIGNALISATION

Google Earth

44°00'26.20"N 4°52'22.30"E

0783
07/05/202



🔍 Taper ici pour rechercher



ARRETE TEMPORAIRE N° A_2021 _ N° 130/21

6.1.3

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTE DE CHATEAUNEUF DU PAPE

AT 2021_08-06

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, l'avis favorable de la CCSC en date du 27/07/21,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise AZUR CONNECT TECHNOLOGIES relative à des travaux de déploiement de la fibre optique : raccordement de câbles souterrains et aériens entre les différentes chambres France Télécom et poteaux existants au 772 route de Chateauneuf du Pape,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules se fera par alternat manuel au droit du 772 route de Chateauneuf du Pape du **9 au 13 AOUT 2021**.

ARTICLE 2 - L'entreprise AZUR CONNECT TECHNOLOGIES mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 5 août 2021

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 05/08/21

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de la Police Municipale

Isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Elu suppléant à l'adjoint délégué à la sécurité, circulation,

réglementation et élections absent,

Jean-François LAPORTE



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2021 _ N° 131/21

6.1.3

REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE D'ORANGE

AT 2021-08-07

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise SOGETREL relative à un tirage de câble pour raccordement de la fibre optique au 544 avenue d'Orange,

VU, la permission de voirie délivrée par la CCSC en date du 04/08/21,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules se fera par alternat manuel au droit du 544 avenue d'Orange du **23 au 26 AOUT 2021 de 8H00 à 17H00**.

ARTICLE 2 - L'entreprise SOGETREL mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 5 août 2021

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 05/08/21

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de la Police Municipale

Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Elu suppléant à l'adjoint délégué à la sécurité, circulation,

réglementation et élections absent,

Jean-François LAPORTE



6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2021 _ N°132/21
REGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN ILE DE L'OISELAY

AT-2021-08-08

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 février 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise FERRE CG située 830, route de Châteauneuf du Pape, 84700 SORGUES, relative à des travaux de desserte électrique pour CAN 84 chemin île de l'Oiselay,

VU, la permission de voirie délivrée par la CCSC le 22 juillet 2021,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de desserte électrique pour CAN 84, la circulation se fera par alternat manuel au droit du 2648 chemin île de l'Oiselay à compter du **30 AOUT 2021** pour une durée de dix jours.

ARTICLE 2 - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 kms/h sur cette portion de voie durant les travaux.

ARTICLE 3 - L'entreprise FERRE CG mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 6 août 2021

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 06/08/21

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Elu suppléant à l'adjoint à l'adjoint délégué à la sécurité, circulation, réglementation et élections absent,

Jean-François LAPORTE



6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2021 _ N°133/21
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT IMPASSE DE L'ORME
AT 2021-08-09

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 février 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise FERRE CG située 830, route de Châteauneuf du Pape, 84700 SORGUES relative à des travaux électrique sur façade impasse de l'Orme,

VU, la permission de voirie délivrée par la CCSC le 03 août 2021,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux électrique sur façade impasse de l'Orme, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur une distance de 15 ml au droit du chantier selon la photo en annexe **du LUNDI 30 AOUT à 19H00 au JEUDI 2 SEPTEMBRE 2021 à 16H00.**

ARTICLE 2 - L'entreprise FERRE CG mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation et informera les riverains de cette restriction.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 6 août 2021

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 06/08/21

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

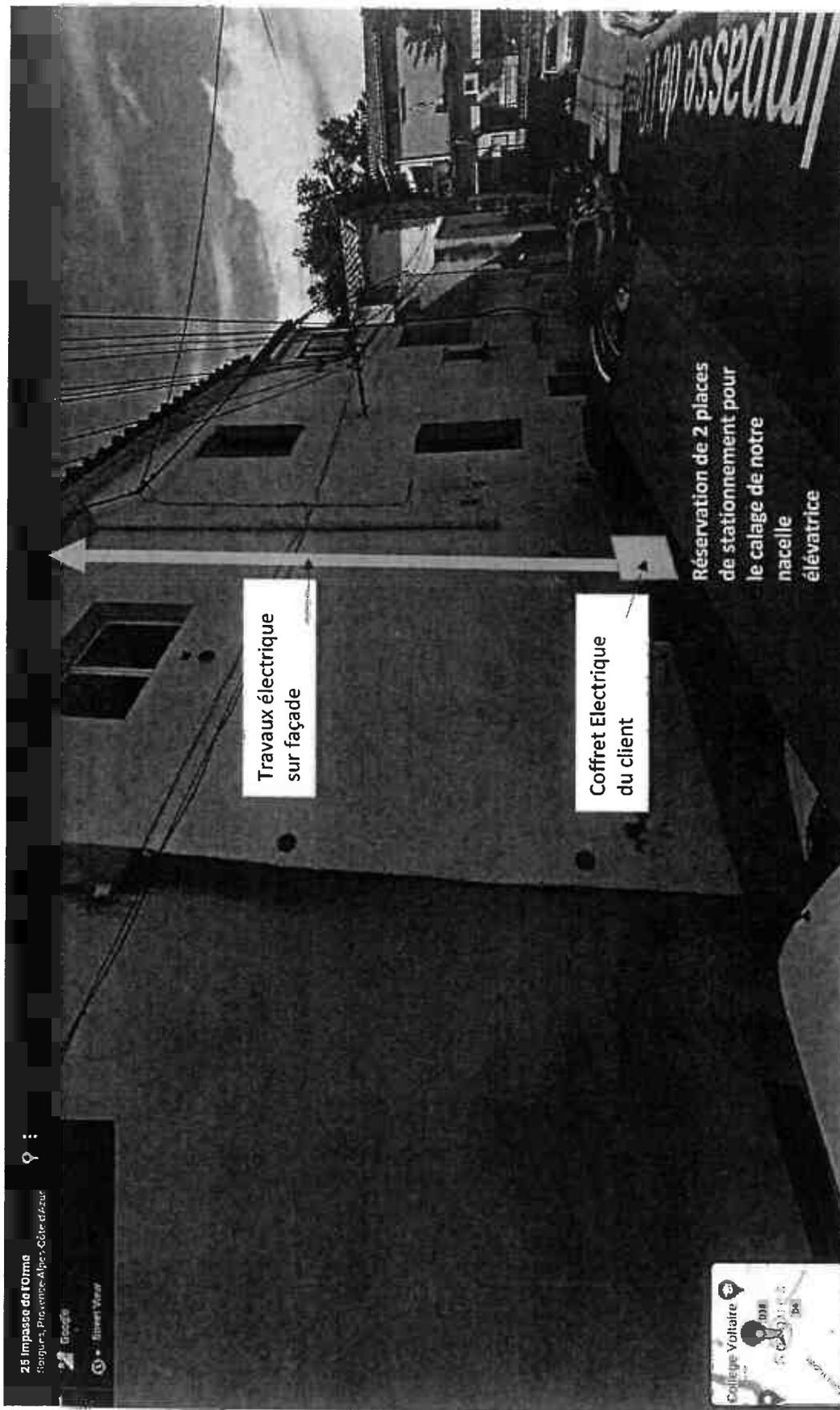
Pour le Maire et par délégation,

L'Elu suppléant à l'adjoint à l'adjoint délégué à la sécurité,

circulation, réglementation et élections absent,

Jean-François LAPORTE

Annexe n° 133/21



ARRETE TEMPORAIRE N°137/21
REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE DES 700 DEPORTES
ET LE STATIONNEMENT PLACE WETTENBERG

AT 2021-08-10

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU les Arrêtés en date du 24 mars 2016, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 modifié par la circulaire n° 103 du 30 Octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande du Service Manifestations de la Mairie de Sorgues,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de la cérémonie du souvenir de la déportation qui aura lieu le mercredi 18 août 2021, avenue des 700 Déportés,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation de tous véhicules est interdite avenue des 700 Déportés le **MERCREDI 18 AOUT 2021 de 10 H 00 à 12 H 00**.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit Place Wetttenberg, du **MARDI 17 AOUT 2021 à 17H00 au MERCREDI 18 AOUT 2021 à 13H00**.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de panneaux réglementaires et de barrières métalliques.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorgues, le 16 Août 2021

Le MAIRE ~~Thierry LAGNEAU~~
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication

Le 16/08/21
Pour le Maire et par délégation

La Chef de service de la police municipale



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2021 _ N° 138/21

REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE D'ORANGE

AT 2021-08-11

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise SOGETREL relative à un tirage de câble pour raccordement de la fibre optique au 544 avenue d'Orange,

VU, l'arrêté n° 163/21 établi par les services techniques de la ville portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules se fera par alternat manuel au droit du 557, avenue d'Orange du **23 au 26 AOUT 2021 de 8H00 à 17H00**.

ARTICLE 2 - L'entreprise SOGETREL mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 19/08/2021

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 19/08/21
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT



Handwritten signature of Isabelle Thibault, the Municipal Police Director.

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2021 _ N° 139/21
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DU RONQUET

AT 2021-08-12

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de Mme FOURMENT Karine demeurant au 91, rue du Ronquet – 84700 SORGUES, relative à la neutralisation d'une place de stationnement au droit du 91, rue du Ronquet dans le cadre d'un déménagement,

VU, l'arrêté n° 162/21 établi par les services techniques de la Ville portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre du déménagement, le stationnement sera interdit sur une place de stationnement au droit du 91, rue du Ronquet le **28 AOUT 2021 de 8h à 18h.**

ARTICLE 2 – La circulation ne sera pas interrompue. Mme FOURMET Karine mettra en place la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 19/08/21
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 19/08/2021

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2021 _ N°140/21
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT IMPASSE MATHIEU
SUR LE PARKING DE LA CPAM

AT 2021-08-13

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 février 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise SAS BOTTOSSET située 64 A impasse Fleurie 84700 SORGUES relative à des travaux de construction d'un mur sur le parking qui jouxte la CAPM situé impasse Mathieu,

VU, l'avis favorable de la CCSC,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de la construction d'un mur impasse Mathieu, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les dix places de stationnement situées au fond du parking qui jouxte la CPAM, à compter du **LUNDI 30 AOUT 2021** pour une durée d'un mois.

ARTICLE 2 - Le stationnement sur ces emplacements sera interdit du lundi au vendredi de 7H30 à 16H30.

ARTICLE 3 - L'entreprise SAS BOTTOSSET mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation et informera les riverains de cette restriction.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 24 août 2021

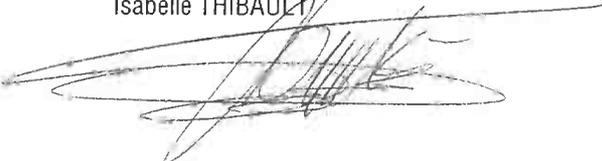
Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le *24/08/21*
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'Elu suppléant à l'adjoint à l'adjoint délégué à la sécurité,
circulation, réglementation et élections absent,
Jean-François LAPORTE



Handwritten signature of Jean-François LAPORTE.



Handwritten signature of Isabelle THIBAUT.



6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2021 _ N°134/21
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT COURS DE LA REPUBLIQUE
et RUE SAINT-PIERRE
AT 2021-08-14

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 février 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise AUZET située 211 A rue des Rosiers 84700 SORGUES relative à des travaux de réhabilitation sur un bâtiment Cours de la République et rue Saint-Pierre,

VU, l'arrêté n°159/21 établi par les services techniques de la ville portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de réhabilitation, le stationnement de tous véhicules sera interdit du **1^{er} SEPTEMBRE au 30 NOVEMBRE 2021 de 8H00 à 17H00 :**

- Cours de la République au droit du n°164 sur quatre places de stationnement
- Rue Saint-Pierre sur la place de stationnement située au droit du n°60

ARTICLE 2 - L'entreprise AUZET mettra en place la signalisation réglementaire et informera les riverains de ces restrictions.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 24 août 2021

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication,
Le *24/08/21*
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Elu suppléant à l'adjoint délégué à la sécurité,
circulation, réglementation et élections absent,
Jean-François LAPORTE

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2021 _ N° 135/21

6.1.3

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DES METIERS DURANT LES TRAVAUX DE VOIRIE

AT 2021-08-19

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise SRV BAS MONTEL - SORGUES relative à des travaux de terrassement de 16 ML pour le passage d'un câble ENEDIS au 96 rue des Métiers,

VU, la permission de voirie délivrée par la CCSC en date du 05 août 2021,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre des travaux de voirie, le stationnement sera interdit à hauteur du n° 96 de la rue des Métiers du **JEUDI 9 au VENDREDI 10 SEPTEMBRE 2021 de 8H00 à 17H00**.

ARTICLE 2 - La circulation sera alternée manuellement par l'entreprise SRV BAS MONTEL de 8h00 à 17h00 durant cette période.

ARTICLE 3 - L'entreprise SRV BAS MONTEL devra ré-ouvrir la circulation et le stationnement après chaque fin de journée à partir de 17H00. Elle devra à cet effet prévoir la sécurisation des lieux et la fermeture des tranchées par des plaques d'acier permettant de supporter la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 - L'entreprise SRV BAS MONTEL devra mettre en place la pré-signalisation et la signalisation indiquant la zone de travaux. Elle devra également informer l'ensemble des riverains par tous moyens de ces dispositions d'interdiction.

ARTICLE 5 - Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux. A ce titre, l'entreprise SRV BAS MONTEL doit faciliter et prévoir l'accès à ces véhicules.

ARTICLE 6 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 23 août 2021

LE MAIRE ~~Thierry~~ LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication

Le 30/08/21
Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT



Handwritten signature of Isabelle Thibault, the municipal police director.



Handwritten signature of Dominique Desfour, the delegated deputy mayor for security.

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2021 _N° 141/21
REGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN DES GRANGES
AT 2021.08.20

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise COLAS FRANCE- SORGUES relative à des travaux de création d'un trottoir et réfection de l'enrobé sur la chaussée + réseau pluvial chemin des Granges,

VU, la permission de voirie délivrée par la CCSC en date du 4/08/2021,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de création d'un trottoir et de réfection de l'enrobé sur la chaussée chemin des Granges, la circulation sera interdite à compter du **LUNDI 13 SEPTEMBRE 2021 pour une durée de 60 jours ouvrables.**

ARTICLE 2 - DEVIATION

Les véhicules seront déviés selon le plan ci-annexé pendant les heures de chantier de 7H00 à 17H00. La circulation sera rétablie en dehors de ces horaires.

ARTICLE 3 - L'entreprise COLAS devra mettre en place la pré-signalisation et la signalisation indiquant la zone de travaux et les déviations. Elle devra également informer l'ensemble des riverains par tous moyens de ces dispositions d'interdiction.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux. A ce titre, l'entreprise COLAS devra faciliter et prévoir l'accès à ces véhicules.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 30 août 2021

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité, circulation, réglementation
et élections,
Dominique DESEOUR

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 2-18-21

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

Google Maps

Chem. des Granges

Deviation Sens ①





6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2021 _ N° 136/21
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
BOULEVARD SALVADOR ALLENDE

AT 2021 - 08. 21

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise SUFFREN TP relative à des travaux de branchement d'eau potable au 1511 Boulevard Salvador Allende,

VU, la permission de voirie délivrée par la CCSC en date du 28/07/2021

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de branchement d'eau potable, par l'entreprise SUFFREN TP, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 10 m de part et d'autre du 1511 Boulevard Salvador Allende, du **12 septembre à 18H00 au 13 septembre 18H00**.

La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores au droit du 1511 Boulevard Salvador Allende le **13 SEPTEMBRE 2021 de 8H00 à 17H00**.

ARTICLE 2 - L'entreprise SUFFREN TP mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux et la régulation par feux tricolores.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 30 août 2021

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 30/08/21
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

~~LE MAIRE Thierry LAGNEAU~~
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité, circulation, réglementation
et élections
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2021 _ N° 142/21

6.1.3

REGLEMENTANT LA CIRCULATION IMPASSE DU RONQUET

AT 2021 - 08 - 22

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020 et 20 août 2020 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise EURL LES BATISSES PROVENCALES relative à des travaux de rénovation de toiture au 44 impasse du Ronquet,

VU, l'arrêté n°165/21 établi par les services techniques de la Ville portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des travaux de rénovation de toiture au 44 impasse du Ronquet, la circulation des véhicules pourra être ponctuellement interrompue lors de l'évacuation des gravats et du déchargement de matériaux à compter du **6 SEPTEMBRE 2021** pour une durée de 15 jours ouvrés.

ARTICLE 2 - Les travaux se feront du lundi au vendredi de 7H30 à 16H00. La circulation sera rétablie en dehors de ces horaires.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ET DEVIATION

L'entreprise EURL LES BATISSES PROVENCALES mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation. Elle devra informer les riverains de cette impasse de ces restrictions.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 30 août 2021

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 30/08/21

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la sécurité, circulation, réglementation et élections,

Dominique DESFOUR

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2021 _ N° 144/21
REGLEMENTANT LA CIRCULATION IMPASSE DU RONQUET
A_ 2021 - 08 - 23

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020 et 20 août 2020 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise SARL BATISSEUR VAUCLUSIEN relative à des travaux de rénovation d'un bâtiment au 44 impasse du Ronquet,

VU, l'arrêté n°166/21 établi par les services techniques de la Ville portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des travaux de rénovation d'un bâtiment au 44 impasse du Ronquet, la circulation des véhicules pourra être ponctuellement interrompue lors de l'évacuation des gravats et du déchargement de matériaux à compter du **13 SEPTEMBRE 2021** pour une durée de 60 jours ouvrés.

ARTICLE 2 - Les travaux se feront du lundi au vendredi de 8H00 à 16H00. La circulation sera rétablie en dehors de ces horaires.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La SARL BATISSEUR VAUCLUSIEN mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation. Elle devra informer les riverains de cette impasse de ces restrictions.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 20/08/21

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 30 août 2021

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint délégué à la sécurité, circulation, réglementation et élections,

Dominique DESFOUR

